

Unité départementale de la Côte-d'Or
21, boulevard Voltaire
CS 27912
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 15/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Valti

Rue de Courtangis
BP20
21500 Montbard

Références : 2024-195
Code AIOT : 0005403185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement Valti implanté Rue de Courtangis BP20 21500 Montbard. L'inspection a été annoncée le 21/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bourgogne-Franche Comté organise en 2024, une action régionale sur la thématique « équipements sous pression » (ESP). Elle est réalisée sous la forme d'une opération coup de poing au cours du 1er semestre 2024.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression dans les ICPE et notamment l'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 *relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples*.

La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, la présence et l'exactitude de la liste des équipements sous pression exploités sur le site, exigée à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et à contrôler sur site quelques équipements.

L'inspection a consisté à réaliser un contrôle visuel des équipements sous pression, ainsi qu'un contrôle documentaire de leur suivi en service. L'inspection des installations classées a notamment consulté le dossier d'exploitation des ESP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Valti
- Rue de Courtangis BP20 21500 Montbard
- Code AIOT : 0005403185
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VALTI est spécialisée dans la fabrication de tubes en acier sans soudure principalement pour le marché des roulements (automobile, tubes mécaniques pour l'industrie). Les activités sont principalement le laminage, les traitements thermiques et de décapage. Le site de Montbard existe depuis 1968.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
4	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
5	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les équipements sous pression étaient correctement suivis et entretenus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté une liste comportant l'ensemble des éléments prescrits à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Pour la suite de l'inspection, le contrôle du respect des prescriptions a été réalisé par sondage sur deux équipements : - l'accumulateur - HYDAC - n°17D728030 - localisé sur l'équipement Dresseur VBM 190 ; - l'accumulateur - HYDAC - n°17D728077 - localisé sur l'équipement Rondisseur ; OBSERVATION : Les dates des inspections périodiques et des requalifications périodiques ne mentionnent que l'année, l'exploitant doit indiquer les dates sous le format : jour, mois, année. OBSERVATION : Suite au départ du personnel en charge du suivi de la traçabilité des visites sur les équipements sous pression, le fichier n'a pas été réactualisé depuis fin 2022. L'exploitant doit mettre à jour le fichier de suivi. OBSERVATION : L'équipement, accumulateur HYDAC - n° 12 D 542021 - localisé sur l'équipement LPR2 fait état d'une requalification à réaliser avant 2023, cependant l'exploitant a précisé à l'inspection que l'appareil était à l'arrêt suite à des opérations de maintenance. L'inspection a constaté lors de la visite sur le site que la ligne sur laquelle l'équipement était installé était à l'arrêt et en partie démonté. L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il devra réaliser la visite de requalification avant la remise en service de l'équipement. Par courriel du 27 mars 2023, l'exploitant a transmis l'ensemble des éléments permettant de lever les observations ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Pour l'équipement n° 17D728030 :
C'est un récipient de 50 litres contenant de l'azote à une pression de service de 330 bars.
Conformément au champ d'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 les inspections périodiques (IP) doivent être réalisées dans les 3 ans après la mise en service puis tous les 4 ans.
L'équipement a été fabriqué en 2018 et sa mise en service a été réalisé le 26 septembre 2018, sa première IP devait donc être réalisée avant le 26 septembre 2021.
L'exploitant a présenté le rapport de la dernière inspection périodique réalisé le 28 mai 2020.
La prochaine inspection périodique devra avoir lieu avant le 28 mai 2024.

Pour l'équipement n° 17D728077 :
C'est un récipient de 50 litres contenant de l'azote à une pression de service de 330 bars.
Conformément au champ d'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 les inspections périodiques (IP) doivent être réalisées dans les 3 ans après la mise en service puis tous les 4 ans.
L'équipement a été fabriqué en 2018 et sa mise en service a été réalisé le 25 septembre 2018, sa première IP devait donc être réalisé avant le 25 septembre 2021.

L'exploitant a présenté le rapport de la dernière inspection périodique réalisé le 28 mai 2020.
La prochaine inspection périodique devra avoir lieu avant le 28 mai 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Pour l'équipement n° 17D728030 :

L'inspection périodique a été réalisée par un organisme habilité, le rapport ne comporte aucune observation.

Les informations présentes dans le rapport sont cohérentes avec les caractéristiques de l'ESP, que l'examen de l'accessoire de sécurité est satisfaisant et le rapport de l'organisme habilité mentionne que l'équipement peut être maintenu ou remis en service.

Pour l'équipement n° 17D728077 :

L'inspection périodique a été réalisée par un organisme extérieur, le rapport ne comporte aucune observation.

Les informations présentes dans le rapport sont cohérentes avec les caractéristiques de l'ESP, que

l'examen de l'accessoire de sécurité est satisfaisant et le rapport de l'organisme habilité mentionne que l'équipement peut être maintenu ou remis en service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée :
[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats :
L'inspection sur site a consisté uniquement aux contrôle de l'équipement n° 17D728030 :
L'équipement est en bonne état, il ne présente pas de dégradation visible, ni de fuite. Les marquages sont cohérents avec les informations présentent dans les documents de l'exploitant et dans les rapport d'inspection périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité
Prescription contrôlée :
I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats :

La soupape de sécurité du circuit de l'équipement n°17D728030 présente une pression de début d'ouverture égale à la pression de service de l'équipement.
Les informations présentes sur la soupape correspondent aux éléments présents sur les documents présentés par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite